



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n°108/15

Luxembourg, le 30 septembre 2015

Arrêt dans l'affaire T-450/12
Alexios Anagnostakis/Commission

Le Tribunal de l'UE confirme que l'initiative citoyenne européenne visant à permettre l'effacement de la dette publique onéreuse des pays en état de nécessité tels que la Grèce ne peut pas être enregistrée

L'objet d'une telle initiative ne trouve en effet aucun fondement dans les traités

Selon le Traité UE, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins provenant au minimum d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités (« initiative citoyenne européenne »). Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'initiative citoyenne européenne doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine en particulier son objet et ses objectifs. La Commission peut refuser d'enregistrer l'initiative, notamment lorsque l'objet de cette dernière ne relève manifestement pas de ses compétences pour proposer un acte juridique au législateur de l'Union.

M. Alexios Anagnostakis, de nationalité grecque, est à l'origine de la proposition d'initiative citoyenne européenne « Un million de signatures pour une Europe solidaire » qu'il a transmise à la Commission le 13 juillet 2012. L'objet de cette initiative est de consacrer dans la législation de l'Union le « principe de l'état de nécessité, selon lequel, lorsque l'existence financière et politique d'un État est menacée du fait du remboursement d'une dette odieuse, le refus de paiement de cette dette est nécessaire et justifié ». La proposition d'initiative se réfère à la politique économique et monétaire (articles 119 à 144 TFUE) comme fondement juridique de son adoption.

Par décision du 6 septembre 2012¹, la Commission a refusé d'enregistrer la proposition de M. Anagnostakis au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses attributions. M. Anagnostakis a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission.

Par arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de M. Anagnostakis et confirme que la Commission n'a pas la faculté de proposer au législateur de l'Union de consacrer le principe selon lequel la dette publique onéreuse des pays en état de nécessité devrait pouvoir être effacée.

Le Tribunal relève tout d'abord que l'article 122, paragraphe 1, TFUE, selon lequel le Conseil peut, dans un esprit de solidarité entre les États membres, adopter des mesures appropriées à la situation économique, ne peut pas être invoqué pour justifier, comme le prétend M. Anagnostakis, la consécration du principe de l'état de nécessité en droit de l'Union. En effet, le Tribunal rappelle que cette disposition n'implique pas une éventuelle assistance financière de l'Union en faveur des États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement. En outre, les mesures visées par cette disposition doivent être fondées sur l'assistance entre les États membres et ne peuvent en aucun cas habiliter un État membre à décider unilatéralement de ne pas rembourser tout ou partie de sa dette du fait qu'il est confronté à de graves problèmes de financement.

¹ Décision C (2012) 6289 final de la Commission, du 6 septembre 2012, rejetant la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne « Un million de signatures pour une Europe solidaire », présentée à la Commission le 13 juillet 2012.

Quant à la disposition de l'article 122, paragraphe 2, TFUE, en vertu duquel le Conseil peut accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Tribunal rappelle qu'il ne peut s'agir là que d'une assistance financière ponctuelle de l'Union à un État membre et non d'un mécanisme d'abandon général et permanent de la dette. En outre, l'adoption du principe de l'état de nécessité, tel que formulé par M. Anagnostakis, ne vise pas la seule dette d'un État membre envers l'Union, mais également les dettes contractées par cet État envers d'autres personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ce qui est étranger au paragraphe 2 de l'article 122 TFUE.

Enfin, le Tribunal considère que le principe de l'état de nécessité ne peut pas non plus être justifié par l'article 136 TFUE, en vertu duquel le Conseil adopte des mesures pour renforcer la coordination et la surveillance de la discipline budgétaire des États membres de la zone euro et pour élaborer les orientations de politique économique concernant ces États. En effet, rien ne permet de conclure que l'adoption du principe de l'état de nécessité aurait pour objet de renforcer la coordination de la discipline budgétaire ou relèverait des orientations de politique économique, et ce d'autant plus que la faculté pour un État membre d'effacer unilatéralement sa dette publique entrerait en conflit avec la libre volonté des parties contractantes consacrée à l'article 136 TFUE.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106